

Homéopathie - Ostéopathie

Doc	a079012
Date de publication	05/07/1977
Origine	NR
	Homéopathie
Thèmes	Ostéopathie
	Inami

Le remboursement des soins d'homéopathie et d'ostéopathie, par l'assurance complémentaire dans une Fédération mutualiste, a suscité des réflexions et des questions transmises au Conseil national de l'Ordre.

Lettre du Conseil national au ministre de la Santé publique, M. Colla, à madame la ministre des Affaires sociales, madame De Galan et à madame Onkelinx, ministre-présidente du gouvernement de la Communauté française:

Au mois de mars de cette année, le Conseil national de l'Ordre des médecins a été informé de la décision prise par une fédération mutualiste du Hainaut de rembourser, via l'assurance complémentaire, des prestations d'ostéopathie et des produits homéopathiques.

Le Conseil national attire votre attention sur certains risques que comporte pareille décision et notamment celle d'une reconnaissance implicite et détournée d'activités de soins qui, lorsqu'elles ne sont pas exercées par un porteur du titre légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, pourraient constituer un exercice illégal de l'art de guérir.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins s'associe pleinement aux termes et au contenu de la lettre qui vous a été adressée à ce sujet par la Commission homéopathie, chiropraxie et ostéopathie de l'Académie Royale de Médecine. Les patients ont droit à des soins de qualité et des traitements conformes aux données les plus récentes de la science. La nécessaire valeur scientifique et le caractère non dommageable d'une activité de soins doivent pouvoir, à tout moment, faire l'objet d'une analyse, ainsi que d'une appréciation critique. Ceci nécessite impérativement que cette activité de soins soit scientifiquement bien documentée.